

01-05-2008 16:09 8009-209 16:09
514 899 0476 96% 1001

COUR DU QUÉBEC

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre criminelle et pénale »

N° : 500-61-226593-078

DATE : Le 18 avril 2008

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CLAUDE PARENT, J.C.Q.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Poursuivante

c.
ENRICO BRUNI
Défendeur

TRANSCRIPTION D'UN JUGEMENT
RENDU ORALEMENT LE 18 AVRIL 2008

[1] Le défendeur Enrico Bruni a subi son procès sur 9 chefs d'un constat lui reprochant :

- d'avoir aidé, par acte ou omission, la société *Mount Real Acceptance Corporation* à procéder au placement d'une forme d'investissement soumise à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en vertu de l'article 1 de la Loi, sans avoir un prospectus visé par la Commission des valeurs mobilières du Québec, à savoir un titre d'emprunt de la société *Mount Real Acceptance Corporation*

auprès, d'une part, de Mme Janet Marion Dupuis :

- chef 1 : pour une somme de 8 996,42 \$, et ce, le ou vers le 17 juin 1998;

JP 1363

- chef 3 : pour une somme de 27 170,42 \$ le ou vers le 10 août 1999;
et auprès de M. Francesco Russo :
- chef 5 : pour une somme de 31 406,44 \$ le ou vers le 27 février 2001;
- chef 6 : pour une somme de 34 498,03 \$ le ou vers le 27 février 2002;
- chef 7 : pour une somme de 37 709,23 \$ le ou vers le 27 février 2003;
- chef 8 : pour une somme de 41 103,06 \$ le ou vers le 27 février 2004;
- chef 9 : pour une somme de 41 103,06 \$ le ou vers le 27 février 2005, alors que la société « aidée » est MRACS Management Ltd.;

Le tout en contravention de l'article 11 de la Loi, commettant ainsi l'infraction qui est prévue à l'article 202 de la Loi, avec référence à l'article 208.

[2] Les chefs 2 et 4 reprochent au défendeur d'avoir exercé l'activité de courtier en valeurs au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* sans être inscrit à ce titre auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec, en effectuant le placement d'une forme d'investissement soumise à l'application de la Loi en vertu de l'article 1 de la Loi, à savoir un titre d'emprunt de la société *Mount Real Acceptance Corporation* auprès de Mme Janet Marion Dupuis;

- chef 2 : pour une somme de 8 996,42 \$ le ou vers le 17 juin 1998;
- chef 4 : pour une somme de 27 170,47 \$ le ou vers le 10 août 1999;

Le tout en contravention de l'article 148 de la Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 202 de la Loi.

[3] Dans cette affaire, la preuve de la poursuivante repose sur les témoignages de Mme Janet Marion Dupuis et de M. Francesco Russo.

[4] La question que la Cour doit trancher est celle de savoir si ces témoignages établissent, et ce, hors de tout doute raisonnable, la culpabilité de l'accusé sur chacun des chefs du constat.

LE TÉMOIGNAGE DE M. RUSSO (chefs 5 à 9 du constat d'infraction)

[5] M. Russo a fait affaire avec M. Bruni vers 1995. Les chefs sur lesquels il témoigne visent le renouvellement d'un ou de billets promissoires ou le réinvestissement de sommes pour les années 2001 à 2005.

[6] La question au cœur du débat est de savoir si M. Bruni a aidé, par acte ou omission, au placement de ces investissements par des conversations qu'il aurait eues avec M. Russo au moment des « renouvellements » de ces investissements.

[7] En interrogatoire en chef, le témoin mentionne qu'avant la date d'échéance des billets, il recevait, par la poste, des papiers « Redemption/Renewal Form », où il reconnaît sa signature, qu'il retournait lui-même à *Mount Real*. À la question de savoir si avant de signer, il parlait à Bruni, il répond différentes choses. Il répond, entre autres, que la plupart du temps, c'est sa femme, et que lorsqu'il veut de l'argent, il parle à Bruni.

[8] Il répond également que lorsqu'il reçoit le document, lui ou sa femme appellent Bruni pour dire qu'ils ont reçu le document et qu'ils sont encore d'accord pour un an. Il précise qu'il appelle seulement le défendeur pour le tenir au courant, puisque c'est sa décision à lui (à Russo) de dire oui ou non.

[9] Sur le même sujet, il dit : *des fois, je lui parlais, des fois, je lui parlais pas.*

[10] En contre-interrogatoire, il dépose le document D-1, que lui et sa femme ont signé en novembre 2005, dans lequel il est écrit ce qui suit : *This is to confirm that our investment relationship in Mount Real was handled directly with Mount Real. Plus : Not solicited by Enrico Bruni...*

[11] En réinterrogatoire, l'on rafraîchit la mémoire du témoin avec un interrogatoire du 8 mai 2006 par des enquêteurs de l'Autorité des marchés financiers. Lorsqu'on lui relit un passage en page 7 du document P-13, où on lui demande qui lui a suggéré d'investir dans *Mount Real* et où il a répondu aux enquêteurs : *Normalement, c'est Rick – en parlant du défendeur – qui avait investi là.* Confronté à cette réponse, M. Russo parlera des enquêteurs qui posaient des questions *par en avant, par en arrière*, qui lui posaient des questions qu'il n'avait pas comprises, qu'ils essayaient de lui faire dire des *affaires*, qu'on ne lui avait pas dit d'avance qu'il aurait pu être accompagné d'un avocat.

[12] En page 8, on lui fait lire une réponse qu'il a donnée : *Toujours, j'ai contacté avec lui et lui, il dit O.K., signez-les.* M. Russo commente cet extrait en disant que c'est *lui* [M. Russo] qui signe, qu'il ne fait que le confirmer avec M. Bruni. C'est *lui* qui prend la décision, personne ne l'a forcé à la prendre.

[13] Page 9, question : *Vous parliez avec Bruni chaque année ? Réponse : Oui, oui. Pour voir quoi faire avec l'investissement. Oui, des fois même deux fois. Il me disait qu'il y avait pas de problème.*

[14] À la page 10, on lui lit cet extrait, qui est sa réponse : *Avant de signer des papiers, j'ai toujours fait comme ça.*

[15] Le Tribunal n'a pas noté de commentaire du témoin sur ces extraits. Il ne les a pas niés, mais il ne les a pas confirmés non plus.

[16] En page 17, ligne 5, question : *Donc, vous appelez M. Bruni et il vous disait : Oui, renouvelez.* Réponse : *C'est ça.* Question : *Et vous renouvelez ?* Réponse : *Oui.* Le témoin dit : *C'est ce que j'ai dit ce matin, la même chose.*

[17] D'autres extraits lui sont lus et à la fin, on lui demande : *Ceci est le témoignage que vous avez rendu en 2006 ?* Il répond : *Oui*, sans commenter chacune des réponses.

[18] En contre-interrogatoire, M. Russo dira : *Moi, j'ai toujours parlé avec lui mais jamais remarqué les journées exactes, ou avant ou après, [je] n'en parlais même pas chaque année.* Quand il l'appelait, c'était pour l'aider à reprendre de l'argent. Il n'a jamais appelé, c'est sa femme qui appelait. Il n'est pas capable de dire s'il a parlé à Bruni à toutes les années. À la question *Quand il a parlé avec lui, était-ce pour dire : « Rick, avant de signer Mount Real, je signe pas à moins que tu me dises O.K. ? »* Réponse : *Non*, a [sic] *jamais posé cette question-là, il fallait l'aviser, car c'est lui (Bruni) qui est en charge.*

[19] À partir de l'ensemble de ce témoignage, la Cour peut-elle être convaincue hors de tout doute raisonnable que le défendeur a aidé, par acte ou omission, *Mount Real* à procéder au placement d'une forme d'investissement sans avoir un prospectus visé ?

[20] La réponse à cette question apparaît assez évidente : le témoignage de M. Russo contient des affirmations contradictoires sur ce qui est le cœur même du litige.

[21] Même quand M. Russo dit à la Cour que ce qui vient d'être lu, c'est ce qu'il a dit ce matin, ce n'est pas exact et donc, contrairement à ce que voudrait la poursuite, le Tribunal ne peut tenir pour acquis la véracité de cette affirmation.

[22] Quant à l'omission d'informer son client de l'illégalité du placement auquel se raccroche la poursuite et sans décider de la question de savoir si cette seule preuve pourrait être suffisante pour entraîner une condamnation, rien dans la preuve ne permet d'affirmer que M. Bruni a avisé son client, mais rien dans la preuve ne permet d'affirmer qu'il ne l'a pas fait non plus.

[23] Compte tenu du peu de clarté et de fiabilité du témoignage du M. Russo, la Cour entretient un doute raisonnable quant à la culpabilité du défendeur sur les chefs 5 à 9. Il est donc acquitté de ces chefs, en précisant, quant au chef 9, qu'il y avait absence totale de preuve contre M. Bruni dans ce cas-là.

[24] Dans le cas de Mme Dupuis, même si son témoignage est beaucoup moins volatil que celui de M. Russo, il n'est tout de même pas d'une grande précision. Sans être un reproche, ceci s'explique sans doute à cause de l'éloignement du temps et aussi, de l'aridité de la matière traitée.

[25] Relativement à ses placements auprès de *Mount Real*, lorsqu'on lui demande où elle a entendu parler de *Mount Real* pour la première fois, elle répond : *It would have been in a meeting with Bruni*. Elle emploie souvent, d'ailleurs, le mot *would*, ce qui indique que c'est une déduction qu'elle fait et non pas quelque chose qu'elle se remémore, et donc pas nécessairement un souvenir.

[26] Plus loin, en parlant de son investissement initial dans *Mount Real*, qu'elle situe en 1995-1996, elle mentionne : *This investment was recommended by Mr. Bruni*.

[27] En contre-interrogatoire, lorsqu'on lui suggère qu'un de ses compagnons de travail, M. Éric Clément, l'aurait fortement incitée à investir dans *Mount Real*, elle dit qu'elle ne s'en souvient pas. Par contre, elle se souvient que c'est Clément qui lui a recommandé M. Bruni.

[28] Lorsque interrogée sur ses différents placements, elle a de la difficulté à identifier les sommes qui proviennent de son régime d'épargne-retraite et ne peut même, à la vue des certificats, se rappeler leur provenance ou la provenance des montants.

[29] Quant au renouvellement annuel de ses placements, elle mentionne qu'elle faisait alors affaire avec Mme Lyttle, de *Mount Real*, et qu'elle n'appelait pas le défendeur.

[30] Compte tenu de cette réponse non équivoque, la poursuite ne peut faire reposer ses accusations sur une intervention quelconque du défendeur au moment du renouvellement. Elle doit plutôt se rabattre sur le fait que Mme Dupuis rencontrait Bruni aux deux ans pour discuter de son portefeuille.

[31] Cet élément de preuve est-il suffisant pour déclarer l'accusé coupable des chefs 1 à 4 ? Est-ce que l'on doit déduire qu'il est nécessairement question de *Mount Real* lors de ces rencontres ? Et si oui, l'accusé avait-il l'obligation d'aviser sa cliente de l'absence de prospectus ? Et existe-t-il, comme dans le cas précédent, une preuve qu'il ne l'a pas fait ?

500-61-226593-078

PAGE : 6

[32] Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal en vient à la conclusion que l'Autorité des marchés n'a pas fait la preuve, hors de tout doute raisonnable, des infractions reprochées au défendeur aux chefs 1 à 4 et donc, M. Bruni, vous êtes également acquitté sur ces quatre chefs.



CLAUDE PARENT, J.C.Q.

Me Sylvain Gagnon et
Me Marie-Josée Lacroix
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Procureurs de la poursuivante

Me Luc Mannella
MANNELLA GAUTHIER TAMARO
Procureur du défendeur

Dates d'audience : 17-18-19 mars et 18 avril 2008